

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 77 - NOVEMBRE 2015
Recueil publié le 25 novembre 2015

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°77 - NOVEMBRE 2015
Recueil publié le 25 novembre 2015

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- ARRETE N°15 CAB-SIDPC-864 réglementant temporairement l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé, dans le département de la Vendée

- Arrêté n°15/CAB/865 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 15 CAB-SIDPC 864

réglementant temporairement l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement à usage privé, dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine Saint-Denis, dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT les risques de panique et leurs conséquences, générés par les explosions d'articles pyrotechniques utilisés par des individus isolés ou en réunion, y compris des pétards ;

CONSIDERANT que, lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de département de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, le stockage et l'utilisation de toutes catégories d'artifice de divertissement, y compris les pétards, sont interdits, aux particuliers pour toute la durée de l'état d'urgence, sur le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le port et le transport, par des particuliers non qualifiés, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits.

ARTICLE 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et/ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est applicable dans tout le département de la Vendée et sera publié au recueil des actes administratifs.

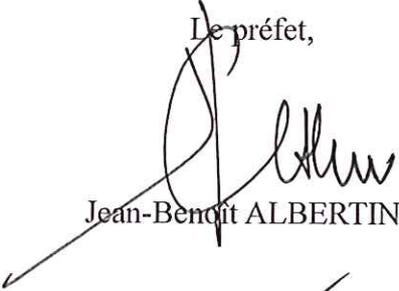
ARTICLE 5 : L'arrêté sera affiché à un endroit visible dans les mairies et sera consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 24 novembre 2015

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 15/CAB/865

portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Vendée et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de département de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er – Les manifestations sur la voie publique, quel qu'en soit le motif et à l'exception des hommages aux victimes, sont interdites dans le département de la Vendée, du samedi 28 novembre 2015 à 0H00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, affiché aux portes de la préfecture de la Vendée et consultable sur le site www.vendee.gouv.fr.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 novembre 2015.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI